

GE_GERICHTE A/4100/2015 vom 15. März 2016

GE Cour de justice, 2016-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4100_2015

FR: GE_GERICHTE A/4100/2015 du 15 mars 2016

IT: GE_GERICHTE A/4100/2015 del 15 marzo 2016

Erwägungen

E. 1

Madame A_____ est psychiatre et psychothérapeute et exerce à Genève.![endif]>![if>

E. 2

Elle suit le jeune B_____, né le _____ 2007, en psychothérapie individuelle depuis le mois d'avril 2013. À cette époque, la mère de B_____, Madame C_____, était seule titulaire de l'autorité parentale sur son fils.![endif]>![if>

E. 3

Le père de l'enfant, Monsieur D_____, avec lequel elle n'a jamais été mariée, a néanmoins demandé à bénéficier de la nouvelle réglementation du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210). Par ordonnance du 13 avril 2015, le Tribunal de protection de l'enfant et de l'adulte (ci-après : TP AE) a institué l'autorité parentale conjointe, constaté que la mère avait la garde de l'enfant, modifié les modalités d'exercice des relations personnelles entre l'enfant et son père et ordonné aux deux parents d'entreprendre un suivi de guidance parentale.![endif]>![if> Dans sa décision, le TP AE a notamment estimé qu'il « n'apparai[ssait] pas que le père soit opposé au principe du suivi thérapeutique de l'enfant », même s'il a relevé que la mère pensait au contraire que le père de l'enfant s'y opposerait.

E. 4

Le 22 septembre 2015, Mme A_____ a adressé à la commission chargée de statuer sur les demandes de levée du secret professionnel (ci-après : la commission) une demande visant à la délier de son secret médical concernant B_____. Elle souhaitait pouvoir fournir des informations au TP AE en vue d'un éventuel retrait de l'autorité parentale conjointe, au thérapeute de famille chargé de mettre en place la guidance parentale ordonnée par le TP AE, et communiquer avec le corps enseignant de l'école et d'autres intervenants du réseau si cela s'avérait nécessaire.![endif]>![if> Le père de B_____ insistait pour que le traitement soit interrompu, faisant pression sur la mère et sur l'enfant en ce sens. Depuis l'instauration de l'autorité parentale conjointe, il multipliait les interventions perturbatrices dans l'éducation de son enfant, allant même jusqu'à lui instiller l'idée que l'école n'était pas importante car il pourrait devenir une « star de foot ». Il importait donc que le TP AE soit informé de la situation.

E. 5

Mme A_____ a été entendue par la commission le 26 octobre 2015.![endif]>![if> Elle a exposé pourquoi elle voulait s'adresser aux différents intervenants mentionnés dans sa demande, ainsi qu'au service de protection des mineurs (ci-après : SPMi), en précisant toutefois que le juge du TP AE demandait « à ne pas recevoir de renseignements de [s]a

part » (NDR : par courrier du 1^{er} octobre 2015, il lui avait été enjoint de s'adresser directement au SPMi). Elle avait fait 96 séances de psychothérapie avec B_____, et avait rencontré son père à deux reprises.

E. 6

Par décision du 12 novembre 2015, communiquée à Mme A_____ ainsi qu'aux deux parents de B_____, la commission a levé partiellement le secret professionnel de Mme A_____, l'autorisant à transmettre au thérapeute chargé de la guidance parentale les renseignements pertinents relatifs à la prise en charge médicale de B_____.!
Il était précisé que le père de B_____ avait manifesté son opposition à la levée du secret professionnel par courriers des 10 septembre et 9 novembre 2015, tandis que la mère s'était déclarée favorable à cette levée par courrier du 6 octobre 2015. Ni le dispositif ni les considérants de la discussion n'abordaient la levée du secret professionnel par rapport aux autres personnes et entités visées dans la demande.

E. 7

Le 18 novembre 2015, Mme A_____ s'est adressée à la commission. Elle ne comprenait pas pourquoi son secret médical n'était pas levé vis-à-vis du TPAE ; quant à la levée vis-à-vis du SPMi, ou de l'enseignante de B_____, le refus lui avait été communiqué sans aucun argument.

E. 8

Le 19 novembre 2015, la commission a répondu qu'elle n'entendait pas reconsidérer sa décision, Mme A_____ étant libre d'user des voies de droit à sa disposition.

E. 9

Par acte posté le 25 novembre 2015, Mme A_____ a interjeté recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre la décision de la commission du 12 novembre 2015, concluant à la levée de son secret médical vis-à-vis du SPMi, de l'enseignante de B_____, du thérapeute de famille voire du TPAE.
Depuis l'instauration de l'autorité parentale conjointe, le père de B_____ ne cessait de mettre en cause le traitement psychothérapeutique, pourtant indiqué en raison du comportement agressif et bagarreur de l'enfant et son manque de concentration en classe. De plus, il interdisait la communication d'informations essentielles avec d'autres membres du réseau de professionnels. Une levée du secret médical plus large que celle autorisée par la décision attaquée était nécessaire pour pouvoir poursuivre le traitement de l'enfant, en collaboration avec les autres professionnels chargés de cette situation problématique. Elle avait également appris le nom de la logopédiste et de la pédiatre de l'enfant, et souhaitait aussi communiquer avec elles.

E. 10

Le 18 décembre 2015, la commission a conclu au rejet du recours.
La demande initiale ne faisait pas état de manière identifiable d'une volonté de levée du secret professionnel vis-à-vis de la logopédiste et de la pédiatre de B_____. La commission avait admis qu'il y avait un intérêt prépondérant à la transmission de renseignements de Mme A_____ au thérapeute chargé du suivi de la guidance parentale. En revanche, au vu du refus de l'un des parents de l'enfant à la transmission de renseignements concernant son fils, et de l'absence de demande faite à Mme A_____ par le SPMi, le TPAE ou l'enseignante, la protection de la confidentialité l'emportait sur l'intérêt à la révélation de renseignements

concernant l'enfant. L'application de l'art. 364 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) demeurerait réservée.

E. 11

Le 29 janvier 2016, le juge délégué a fixé aux parties un délai au 26 février 2016 pour formuler toutes requêtes ou observations complémentaires, après quoi la cause serait gardée à juger.!

E. 12

Le 2 février 2016, la commission a indiqué n'avoir pas d'observations complémentaires à formuler.!

E. 13

a. Lorsque le mineur est capable de discernement, le secret professionnel du médecin vaut également vis-à-vis de ses représentants légaux ; et en cas de violation du secret, le mineur peut porter plainte personnellement, sans le concours de son représentant légal (Ariane AYER et al. [éd.], *Loi sur les professions médicales [LPMéd] – commentaire*, 2009, n. 132 ad art. 40 LPMéd ; Olivier GUILLIOD/Gladys WINKLER, *Un professionnel de la santé peut-il être tenu de signaler les cas de mise en danger de mineurs ?*, revue suisse de droit de la santé 2008 105-124 = Jusletter 13 août 2008, n. 43 et 46). Dans ce cas de figure, c'est donc le mineur qui est le maître du secret et peut (seul) en accepter la levée.!

b. En revanche, lorsque le mineur est incapable de discernement, ce sont ses représentants légaux qui sont les maîtres du secret (Sandra BURCKHARDT et al., *Secret professionnel : généralités*, in *Droit de la santé et médecine légale*, 2014, 327-340, p. 332). Dans le cas d'un mineur dont les parents ne sont pas mariés, les représentants légaux du point de vue médical sont les deux parents en cas d'autorité parentale conjointe au sens de l'art. 298b al. 2 CC (Olivier GUILLIOD/Marina MANDOFIA BERNEY, *Le mineur face au traitement proposé*, in *Droit de la santé et médecine légale*, 2014, 289-294, p. 291). Les parents doivent néanmoins agir dans l'intérêt de l'enfant et en tenant compte de sa capacité propre, sur la base notamment de l'art. 301 CC précité ; dans la mesure où la loi ne pondère pas ces différents critères, il appartient au professionnel de la santé, et à l'autorité ainsi qu'au juge en cas de litige, de procéder à une pesée d'intérêts ; plus l'enfant est petit, plus le critère objectif de son intérêt revêt de l'importance (ibid., p. 292). Il doit donc être admis qu'en cas de refus de levée du secret professionnel par l'un des parents – titulaire de l'autorité parentale – d'un mineur incapable de discernement sur le plan médical, l'intérêt du patient et donc de l'enfant peut constituer un juste motif au sens de l'art. 88 al. 1 LS, une pesée d'intérêts devant alors être opérée.

E. 14

En l'espèce, B_____ est âgé de 8 ans et demi. Tant la recourante que la commission semblent être partis de l'idée qu'il était incapable de discernement, mais cet aspect n'a fait l'objet d'aucune discussion ; pourtant, la compétence *ratione materiae* de la commission lui était subordonnée, aspect qui devait être examiné d'office (art. 11 LPA). Cela étant, le résultat auquel aboutit la décision attaquée sur ce point ne prête pas le flanc à la critique, dans la mesure où l'enfant est encore très jeune et semble devoir faire face à un conflit de loyauté entre ses deux parents par rapport à sa thérapie (cf., *mutatis mutandis*, l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_459/2015 du 13 août 2015 consid. 6.3).! En admettant ainsi l'incapacité de discernement de l'enfant par rapport à la levée du secret professionnel, le refus de son père constituait certes la condition préalable à l'entrée en jeu de la

commission ; il ne pouvait s'agir en revanche d'un critère décisif dans le cadre de la pesée des intérêts, laquelle doit prendre en compte toutes les circonstances de l'espèce. Quant au fait que ni le TP AE, ni le SPMi, ni l'enseignante n'aient demandé de renseignements par eux-mêmes à la recourante, d'une part celle-ci fournit des indications selon lesquelles une telle affirmation ne serait pas exacte, et d'autre part et surtout cet élément apparaît tout à fait insuffisant, à lui seul et sans examen d'autres aspects du cas, à faire pencher la balance du côté du maintien du secret. En effet, la commission n'a donné aucune indication quant aux critères véritablement pertinents. Elle n'a ainsi pas évalué le poids de l'accord de la mère de l'enfant, ni évalué les bénéfices et les risques potentiels d'une communication des informations litigieuses aux différents intervenants, en les comparant et en les ramenant en fin de compte à l'intérêt supérieur de l'enfant.

E. 15

Par conséquent, ni la décision attaquée ni l'instruction du présent recours ne permettent à la chambre de céans de contrôler la correcte application de la législation ; la violation du droit de la recourante d'être entendue doit du même coup être considérée comme non guérie dans le cadre de la procédure de recours. Le recours sera dès lors admis partiellement dans la mesure où il est recevable, la décision attaquée annulée en tant qu'elle porte sur la levée du secret professionnel vis-à-vis du TP AE, du SPMi et de l'enseignante principale de l'enfant, et la cause renvoyée à la commission pour nouvelle décision au sens du considérant qui précède.

E. 16

Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA) ; il ne sera toutefois pas alloué d'indemnité de procédure à la recourante, celle-ci n'en ayant pas fait la demande (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.